

DOMAINE COMMUNAL

CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE

Entre

La commune de Bessières

Domiciliée : Mairie – 29 place du Souvenir – 31660 BESSIÈRES

Représentée par Cédric Maurel, Maire de Bessières

agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2009,

dénommé ci-après **la Commune**,

d'une part,

et

L'association/l'organisme : _____

Domicilié(e) : _____

Représenté(e) par : _____

Agissant en qualité de : _____

dénommé(e) ci-après le locataire,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 Conditions générales de location

1-1 Sont interdites toutes activités contraires aux bonnes mœurs.

1-2 De façon générale, dans le cas où les prescriptions du présent règlement ne seraient pas observées, la commune se réserve la possibilité d'interdire, à tout moment, au public l'accès de la réunion ou de la manifestation et d'interdire le locataire de toute utilisation des salles communales pour l'avenir.

1-3 La demande de réservation engage le locataire à prendre connaissance du présent règlement, à respecter strictement ses dispositions et les conséquences qui en découlent.

1-4 Pour toute réservation, il est conseillé de visiter les salles au préalable.

2 Conditions de réservation

2-1 Dans tous les cas, les services communaux sont prioritaires sur toute autre utilisation.

2-2 Sauf circonstances exceptionnelles, l'accord de la commune ne pourra être confirmé qu'au maximum trois mois avant la date de location souhaitée.

2-3 Sont prioritaires ensuite à la réservation les associations de la commune.

3 Objet

La commune met à la disposition du locataire une salle communale, la salle _____. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la location, pour _____

4 Situation et description

Le lieu est situé à _____

Le bâtiment est un établissement recevant du public.

5 Durée

La présente location se déroulera selon le planning suivant :

6 Reprise des locaux

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

En cas de force majeure, la reprise des locaux interviendra sans préavis.

7 Dispositions financières

7-1 Les tarifs de location sont fixés par décision du maire. Le montant définitif de location sera donc celui en vigueur au moment de l'occupation des lieux et non le jour de la réservation. Il est fixé à _____

7-2 Le paiement s'effectuera, après confirmation de la mise à disposition, auprès du régisseur de recettes, par chèque à l'ordre de « *régie de recette service administratif location de salles* ».

Dans l'hypothèse où le locataire ne s'acquitterait pas de ce paiement, la commune se réserve le droit d'interdire provisoirement ou définitivement toute utilisation de salles communales et d'engager éventuellement des poursuites judiciaires afin de recouvrer les sommes correspondantes.

7-3 Un chèque de caution d'un montant de 1 500 € libellé à l'ordre de « *régie de recette service administratif location de salles* », sera demandé au moment de la signature du contrat de location. Il sera restitué ultérieurement ou conservé en cas de dégradations, de nettoyage insuffisant, ou de manière générale, en cas de non-respect du présent règlement.

8 Conditions d'utilisation

8-1 Un premier état des lieux autonome se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque le bénéficiaire rendra les locaux.

Un document d'état des lieux est annexé à cette convention afin de valider l'entrée et la sortie des locaux.

8-2 Le locataire devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

8-3 Le locataire ne pourra exercer dans le local mis à disposition, d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "Objet" de la présente convention.

8-4 Le locataire, par la signature de la présente convention, reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de détention et distribution de boissons alcoolisées dans les espaces sportifs et les stades.
Il est signalé que le local n'est pas équipé pour la préparation de repas.

8-5 L'ouverture et la fermeture des salles sont du ressort de la commune, les horaires ayant été définis d'un commun accord avec le locataire. Le locataire doit respecter les horaires pour lesquels l'autorisation lui a été accordée.

8-6 La location des lieux comprend la mise à disposition de matériels et d'équipements attachés à la structure en quantité mentionnée sur la fiche technique et dans le respect des normes de sécurité.

8-7 Le souci d'assurer la sécurité des participants devra être une préoccupation primordiale du locataire. A cet effet, il sera tenu :

- D'interdire le placement de mobilier devant les issues de secours qui doivent être libres d'accès à tout moment
- De ne poser aucune décoration en papier, étoffe, ou matière inflammable.
- De n'utiliser aucun produit incompatible avec la nature des sols (talc, sciure, ...).
- De n'apporter aucune modification à l'installation électrique de la salle. Les adjonctions qui pourraient être indispensables seront branchées sur les prises de courant et les boîtes de dérivation existantes.

Les installations électriques ou de sonorisations complémentaires devront être effectuées sous le contrôle du régisseur de la commune de Bessières

L'utilisation de bouteilles de gaz est interdite.

- De faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif telle que prévue par le décret n° 92-478 du 29/05/1992, à l'exception des zones mises à la disposition des fumeurs.
- De limiter le nombre de personnes, de manière à ce que la capacité d'accueil de la salle ne soit jamais dépassée.

Des vérifications systématiques seront effectuées par les agents de la commune.

8-8 L'attention du locataire est attirée sur le fait que la mise à disposition s'entend sans service de gardiennage. En conséquence, il appartient au locataire, s'il l'estime opportun, de se doter d'un service professionnel de gardiennage du parking pour la durée de la manifestation.

La commune de Bessières se dégage de toute responsabilité en cas d'effractions, de vols, ou de dégradation de véhicules qui pourraient se produire sur le parking.

8-9 En application de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance (émissions vocales ou musicales, sirènes, sifflets, klaxon...).

Le locataire devra notamment veiller à baisser l'intensité sonore à partir de 22 heures, et à ne pas troubler la tranquillité du voisinage lors du départ des participants. Le locataire s'engage notamment à maintenir fermées les ouvertures extérieures.

8-10 Le locataire est responsable des clés ou badges d'accès qui lui sont remis pour le local mis à disposition.

Elle s'engage à :

- ne pas les faire reproduire
- les garder en un lieu sûr.
- signaler au plus tôt la perte au service de police municipale. Dans ce cas, la commune pourra demander une participation financière de 30 € au locataire pour le renouvellement des clés ou badges d'accès et/ou le changement de barillet.

9 Formalités particulières

9-1 Débits de boisson

Pour toute manifestation accompagnée de vente de boissons, le locataire devra faire une demande préalable d'ouverture de débit de boissons auprès de la mairie de Bessières.

9-2 Droits d'auteurs

Pour l'exécution d'œuvres musicales, le locataire doit s'entendre au préalable avec le représentant de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique (S.A.C.E.M., 7 esplanade Compans Cafarelli 31685 Toulouse cedex 6).

Pour la représentation de pièces de théâtre et de toute œuvre avec ou sans musique comportant une action avec exposition, développement, et dénouement, le locataire doit obtenir l'autorisation de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (S.A.C.D., 9 rue Ballu, 75009 Paris).

En sollicitant la location ou prêt de la salle (à titre exceptionnel), le locataire s'engage par le fait même à payer les droits d'auteurs aux organismes précités.

9-3 Droits d'entrée

Pour toutes questions relatives aux impositions dont ils pourraient être redevables, le locataire doit prévenir au préalable l'Administration des Contributions Directes, 76 rue St Jean 31130 BALMA.

Pour la vente des places, le locataire doit se munir des billets réglementaires.

9-4 Astreinte téléphonique

En cas d'urgence tel qu'un badge n'ouvrant pas les locaux, une panne d'électricité ou toutes formes de désagréments urgents, contacter le numéro suivant :

06.34.41.03.15

10 Entretien des locaux

Le nettoyage des sols et locaux annexes est assuré par le locataire. Une retenue sur la caution sera appliquée en cas de défaut de nettoyage.

Tous les déchets et emballages vides devront être fermés et déposés dans les containers extérieurs prévus à cet effet. Le locataire respectera les consignes de tri (emballages et déchets) en vigueur.

L'accès des salles aux animaux, même tenus en laisse, est interdit.

A l'issue de la manifestation, un nouvel état des lieux (matériel et locaux) sera dressé en présence du locataire.

Le locataire se charge du rangement du matériel mis à sa disposition.

11 Responsabilités – Assurances

Le locataire est considéré comme étant responsable de l'occupation de la salle qui lui a été concédée, et renonce à tout recours contre la commune de Bessières.

Le locataire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile d'organisation de manifestations auprès de l'assureur de son choix, couvrant les accidents ou dommages matériels et corporels pouvant être causés au bâtiment, à ses équipements, ou encore à des tiers. Il devra fournir, annexée à la présente convention, une attestation de son assurance faisant mention du lieu, des dates et horaires, ainsi que de la nature de l'activité mentionnée dans la présente convention.

Le locataire s'engage à assurer le matériel mis à sa disposition contre le vol et le bris pour toute la durée de mise à disposition. Il s'oblige à fournir à la commune de Bessières, dans les huit jours suivant la signature du présent contrat, une attestation d'assurance correspondante à cette clause.

La commune de Bessières se réserve le droit d'exiger des garanties supplémentaires au cas où certains risques seraient mal couverts.

Le locataire devra alors se conformer aux exigences de la commune de Bessières et lui adresser dans les huit jours suivant sa demande, une attestation établissant que les garanties complémentaires ont bien été souscrites. Il devra justifier de ces garanties à tous moments.

Le non-respect des dispositions et délais précités pourra entraîner la résiliation du présent contrat.

La commune de Bessières décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets ou de valeurs appartenant à l'un des participants.

Le locataire demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

le locataire s'engage à s'assurer que ses adhérents sont titulaires d'une assurance individuelle accident.

12 Contrôles

Les représentants qualifiés de la commune ou entreprises qualifiées mandatées par elle auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

Le locataire devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

13 Clause résolutoire

Toutes les charges et conditions du présent contrat sont impératives. En cas d'inexécution par le locataire des obligations mises à sa charge avant l'ouverture de la manifestation, la commune pourra lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la rupture du présent contrat. Dans ce cas, la commune conservera, à titre de dommages et intérêts, la caution versée conformément à l'article 7-3 du présent contrat.

En outre, si le locataire ne respecte pas les dispositions impératives de sécurité mises à sa charge par l'article 8-6, la commune se réserve le droit d'interdire la manifestation à défaut de mise en conformité immédiate aux normes de sécurité. Dans ce cas, la commune conservera la caution fixée à l'article 7-3.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire et sans versement d'indemnité en faveur du locataire dès lors qu'un cas de force majeure surviendrait.

14 Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, le locataire occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

15 Contentieux

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir de l'interprétation, de l'exécution, ou de la cessation du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de ce que Tribunal Administratif de Toulouse, sera seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,
À BESSIERES, le _____,

Pour la commune,
Le Maire

Le locataire,

Cédric Maurel

Mme/M.